



**PRÉFET
DE SAINT-BARTHÉLEMY
ET DE SAINT-MARTIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat Général
Service de la légalité et de la
réglementation
Bureau de la réglementation, des
affaires générales et des élections**

**Arrêté n°2012 - 050 / PREF /SG/BRAGE du 16 février 2022
Portant constitution de la commission de contrôle des opérations de vote à l'occasion
de l'élection du Président de la République**

Le préfet

Vu le code électoral ;

Vu le décret n° 2022-66 du 26 janvier 2022 portant convocation des électeurs pour l'élection du Président de la République ;

Vu la désignation faite par le Premier Président de la Cour d'Appel de Basse-Terre auprès du Représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin

ARRETE

Article 1 : À l'occasion de l'élection du Président de la République les 9 et 23 avril 2022, il est institué une commission de contrôle des opérations de vote dans la collectivité de Saint-Martin. Celle-ci est composée comme suit :

- Madame Fabienne KARROUZ, magistrate au tribunal de proximité de Saint-Martin, Présidente,
- Madame Françoise MARIAUX, magistrate au tribunal d'instance de Saint-Martin, Membre,
- Madame Agathe ROUSSELET, cheffe du bureau du contrôle de la légalité, adjointe à la cheffe du service de la légalité et de la réglementation, Secrétaire

Article 2 : La Commission de contrôle est chargée de veiller à la régularité de la composition des bureaux de vote ainsi qu'à celle des opérations de vote, de dépouillement des bulletins et de dénombrement des suffrages et de garantir aux électeurs ainsi qu'aux représentants des candidats le libre exercice de leurs droits.

Article 3 : La commission peut désigner un ou plusieurs délégués par bureau de vote choisis parmi les électeurs de la collectivité.

Sa présidente, ses membres et ses délégués procèdent à tout contrôle et vérification utiles. Ils ont accès à tout moment aux bureaux de vote et peuvent exiger l'inscription de toutes observations au procès-verbal, soit avant la proclamation des résultats du scrutin, soit après.

Le président de la Collectivité et les présidents de bureaux de vote sont tenus de fournir tous les renseignements et de communiquer tous les documents nécessaires à l'exercice de leur mission.

La présidente de la commission notifie la désignation des délégués aux présidents des bureaux de vote intéressés avant l'ouverture du scrutin, ils sont munis d'un titre signé de la présidente qui garantit les droits attachés à leur qualité et fixe leur mission. Ce titre mentionne le ou les bureaux de vote dont le délégué assure le contrôle au nom de la commission.

Article 4: Le Secrétaire général de la préfecture de Saint-Barthélemy et Saint-Martin, la présidente de la Commission de contrôle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié au président de la collectivité de Saint-Martin.


Serge GOUTEYRON



Délais et voies de recours :

Conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guadeloupe dans le délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « telerecours citoyens » accessible par le site [www. Telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)